

AVENANT N° 4

**A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT
DE LA ZAC
d'Herbaville les Tiges
en date du 28 juin 1996**

ENTRE D'UNE PART :

La Commune de SAINT-DIÉ-des-VOSGES, représentée par M. Christian PIERRET, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée « la Commune » ou « la collectivité publique cocontractante »

ET D'AUTRE PART :

La Société d'Équipement Vosgienne (SEV), société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 875 200 Euros, inscrite au RCS de Saint-Dié des Vosges sous le n° B 378 396 444, dont le siège social est à Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Mme Valérie LAUMOND, sa Directrice Générale en exercice, dûment habilitée par une délégation de pouvoir accordé par le Conseil d'Administration, en date du 12 octobre 2007.

ci-après dénommée « la SEV » ou « la Société » ou « l'Aménageur »

PREAMBULE

Par délibération en date du 28/06/1996, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC d'Herbaville à la SEV par le biais d'une convention de concession conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Cette convention de concession est devenue exécutoire le 04 juillet 1996.

Par avenant n° 1, la durée de la convention a été prolongée d'une période supplémentaire de 6 ans à compter du 26/06/00.

Par avenant n° 2 en date du 02/01/03, et dans le cadre de la loi SRU, le contrat a été mis en conformité avec notamment les dispositions des articles L 300-4 et L 300-5 nouveaux du Code de l'Urbanisme.

Par avenant n° 3 en date du 31/03/06, la durée de la convention a été portée à 15 ans à compter du 28/06/96.

L'aménagement et la commercialisation de la ZAC n'étant pas encore achevés à ce jour, il convient donc de prolonger la mission de la SEV par le biais du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

L'article 8 du traité de concession initial du 28/06/96 est modifié comme suit :

« La durée de la concession est fixée à 21 années à compter de la date de son entrée en vigueur fixée dans les conditions prévues ci-dessus ».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention de concession, ainsi que celles des avenants n° 1, n° 2 et n° 3 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à SAINT-DIE-DES-VOSGES,
Le

Pour la Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES
Le Maire

Pour la Société d'Equipement Vosgienne,

Christian PIERRET

Valérie LAUMOND